

VENELLES

13770

ATTRIBUTION DE DELEGATION DE SIGNATURE MADAME VALERIE BUSSO

Le Président du CCAS de Venelles

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R123-21, R123-22 et R123-23 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration N° 22/2026 en date du 13 Avril 2026 donnant à son Président la délégation des pouvoirs telle qu'elle est définie à l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles et précisant que les décisions prises en vertu de son alinéa 1^{er} pourront être signées par le Vice-Président en vertu d'un arrêté ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 23/2026 en date du 13 Avril 2026 portant adoption du règlement intérieur du CCAS de Venelles ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des dossiers du CCAS de donner à Madame Valérie BUSSO, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS de Venelles, délégation de signature dans les domaines visés par l'article R123-21, R123-22 et R123-23 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Sous la surveillance et responsabilité du Président du CCAS, délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie BUSSO, Vice-Présidente :

1. Concernant les délégations conférées au Président par délibération N°22/2026 du 13 Avril 2026 :

- o Les dégrèvements pour le restaurant municipal ;
- o Les dégrèvements pour le portage des repas aux personnes âgées ;
- o Les dégrèvements pour le restaurant scolaire ;
- o Le paiement des factures de dégrèvement ;
- o Les secours alimentaires ;
- o Les secours d'urgence de la régie d'avance à concurrence de 75 € maximum ;
- o Les aides financières pour les personnes en difficulté, en cas d'urgence uniquement, et dans la limite de 500 € ;
- o La préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- o La conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- o La conclusion de contrats d'assurance ;
- o La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- o La fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- o L'exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, devant toutes les juridictions, quel que soit l'ordre juridictionnel dont elles relèvent, en première et seconde instance, comme en cassation, comme de se constituer partie civile ;
- o La délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du code susvisé ;

2. Concernant les compétences propres au Président du CCAS :

Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement intérieur du CCAS adopté par délibération n°23/2026 du 13 Avril 2026 :

- o La convocation du conseil d'administration ;
- o La préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration ;
- o L'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget du centre, la signature des bons de commande, des bordereaux de mandats et des titres de recettes ;
- o Mises à part les décisions portant recrutement d'un agent en qualité de stagiaire de la fonction publique, prolongation de la durée du stage, éviction en cours de stage, refusant la nomination en tant que titulaire à l'issue du stage requis pour accéder à un grade dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale, nomination en qualité de fonctionnaire territorial titulaire, sanctions disciplinaires et l'ensemble des actes s'inscrivant dans le cadre d'une procédure disciplinaire, l'intéressée est habilitée à signer les décisions concernant :
 - Le recrutement d'agents en qualité de saisonniers, vacataires ou auxiliaires remplaçants, d'agents contractuels de droit public ou de droit privé à durée déterminée ;
 - L'avancement d'échelons et de grade ;
 - Le bénéfice d'accessoires de la rémunération, de primes, la fixation du taux de ces dernières et l'attribution d'une indemnité de départ volontaire ;
 - Le placement des agents en congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée et y mettant fin ;
 - La mise à disposition, détachement ou disponibilité des agents ou prononçant refus ou octroi de réintégration ;
 - L'attribution de travail à temps partiel et y mettant fin ;
 - La réquisition ou les décisions mettant fin à un congé ou à une journée de récupération pour nécessité absolue de service ;
 - Les pièces liées aux démarches administratives destinées à conférer une assermentation, ainsi que les éventuels arrêtés l'attribuant ;
 - Les demandes de formation et de stage des agents ;
 - Les évaluations de fin d'année comprenant l'appréciation littérale et chiffrée des agents ;
 - Les pièces administratives concernant la progression des agents dans leur carrière à adresser aux organismes paritaires de la fonction publique telles les propositions d'inscriptions au tableau d'avancement ou les nominations ;
 - Les conventions de stage avec les organismes d'enseignement dont sont issus les stagiaires ;
 - Ainsi que l'ensemble des correspondances, informations et attestations ne présentant pas le caractère des décisions, l'ordonnancement des dépenses en relation avec le personnel du centre et notamment leur paye ;
- L'acceptation, à titre provisoire, des dons et legs ;
- La représentation du CCAS dans les actes de la vie civile ;
- La constitution des dossiers d'aide sociale ;

Article 2 :

Les délégations attribuées par le présent arrêté le sont pour la durée du mandat de l'intéressé, sauf survenance des hypothèses légales et réglementaires susceptibles d'y mettre fin.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du CCAS ou devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
01/09/2026 - 10h02
Date de réception préfecture : 17/08/2026

Article 4 :

La délégation que le présent arrêté institue entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises à cet effet.

Il abroge tous les arrêtés antérieurs portant sur le même objet et s'y substitue.

La Directrice du CCAS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-préfet d'arrondissement d'Aix-en-Provence et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Venelles, le Mercredi 21 Avril 2026

Le Président,
Arnaud MERCIER.



Spécimen de la
signature de

Valérie BUSO

Certifié affiché du
au

La directrice du CCAS
PANICO Flora